

pétuera le souvenir de la diplomatie anglaise et de la science politique des représentants du Canada.

La tentative de M. Guthrie, à titre de critique de l'opposition, a semblé être de soulever dans la province de Québec des craintes quant à l'effet du rapport sur l'autonomie provinciale. Il a agréé de grand cœur la majeure partie du rapport, mais il a dit qu'il y voyait aussi "les éléments du plus grave danger pour la population canadienne".

Au nombre des dangers imaginaires dont il a parlé, se trouvait celui que les citoyens du Canada fussent privés du droit d'appel au comité judiciaire du conseil privé d'Angleterre. A son sens, le rapport de la conférence signifie que la volonté du parlement du Canada prévaudrait, s'il décidait d'interdire les appels au Conseil privé.

Ayant mentionné ce danger hypothétique, M. Guthrie en a aisément imaginé un autre. Le voici :

Si les appels au Conseil étaient aujourd'hui supprimés, je ne vois pas ce qui empêcherait ce parlement de rendre une loi abolissant l'usage de la langue française en cette enceinte.

Il aurait tout aussi bien pu dire que le parlement pourrait établir une loi supprimant les discours à la Chambre des Communes. Dans ce temps-là, l'imagination n'a pas de bornes. Il serait aussi aisé de représenter le Canada en présence de périls graves à cause de quelques articles de la loi de l'Amérique britannique du Nord.

La simple réponse à ceci, c'est qu'il est dans le caractère de la diplomatie anglaise de rédiger des documents et des lois pour faire face aux besoins de la nation.

Toutefois, les documents constitutionnels occupent une place importante dans la structure du gouvernement populaire. Le rapport, en discussion, de la conférence impériale devra démontrer qu'il est constamment précieux et utile à l'empire britannique.

J'espère que le Sénat poursuivra le débat pendant cette session ou une session subséquente, afin que les sentiments des honorables sénateurs puissent être consignés dans les archives.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Honorables messieurs, j'ai écouté avec un vif intérêt l'excellent discours que l'honorable préopinant a ajouté au débat. J'ai aussi écouté avec intérêt la critique pleine de verve par laquelle la discussion s'est ouverte, ainsi que la déclaration de la manière de voir du ministère, faite par celui qui le représente dans ces murs.

Nous avons, je crois, posé les fondements d'une discussion ultérieure qui couvrira un champ moins restreint. Plusieurs membres du Sénat profiteront de l'occasion je l'espère. A l'heure qu'il est nous n'avons pas le temps de continuer le débat et du consentement de cette Chambre, je propose que la suite en soit renvoyée.

Son Honneur le PRESIDENT: A demain?

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Ce sera un simple ajournement.

Son Honneur le PRESIDENT: Je ferai observer que cette motion n'est vraiment pas nécessaire. Il s'agit d'une interpellation.

L'honorable M. DANDURAND: Car la question devra revenir sur le tapis de quelque manière.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Fort bien.

LA SOCIÉTÉ DES NATIONS

FIN DU DEBAT

Le Sénat passe à la suite du débat ajourné hier, sur l'interpellation du très honorable sir George E. Foster:

Appelant son attention sur les travaux de la Société des nations en 1926, et invitant la discussion sur l'opportunité d'adhérer à l'article 36 du Protocole de signature de la cour permanente de justice internationale.

L'honorable RAOUL DANDURAND: Honorables messieurs, je suis certain d'exprimer le sentiment du Sénat, en disant que le récit de ce qu'a fait la Société des nations à sa dernière réunion nous a grandement intéressés. Le très honorable sénateur d'Ottawa (le très honorable sir George E. Foster) nous a raconté très clairement les nombreux travaux de la Société. Je m'unis au témoignage flatteur qu'il a rendu au Secrétariat lequel se compose d'hommes d'un rang fort élevé.

Mon très honorable ami a demandé pourquoi le ministère n'a pas donné son adhésion à l'article 36 du protocole de signature de la cour permanente de justice internationale. On me permettra de lire la résolution que l'Assemblée de la Société des nations adoptait le 13 de décembre 1920, résolution qui a trait à la constitution de ce tribunal:

1. L'assemblée déclare unanimement qu'elle approuve le projet de Statut de la cour permanente de justice internationale—tel que modifié par elle—que le Conseil a préparé aux termes de l'article 14 du Pacte et qu'il a soumis à l'Assemblée afin qu'elle l'approuve.

2. Vu la rédaction spéciale de l'article 14, le Statut de la cour sera soumis, dans le plus court délai possible, aux membres de la Société des nations pour qu'ils l'adoptent sous la forme d'un Protocole dûment ratifié et déclarant qu'ils reconnaissent ce Statut. Il sera du devoir du Conseil de soumettre ce Statut aux membres.

3. Dès que ce Protocole aura été ratifié par la majorité des membres de la Société, le Statut de la cour entrera en vigueur, et celle-ci sera tenue de siéger pour instruire les litiges entre les membres ou les états ayant ratifié le Statut, ainsi qu'entre les autres états ayant accès au tribunal aux termes du paragraphe 2 de l'article 35 dudit Statut.

4. Ledit Protocole pourra également être signé plus tard par les états mentionnés à l'annexe du Pacte.

Cinquante états ont ratifié la constitution du tribunal entre autres: l'Albanie, l'Australie,